

CGV

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET DE VENTE

À LIRE ATTENTIVEMENT



ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1 - ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Le fait pour le CLIENT de passer COMMANDE avec la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales de location et de vente.

1.2 - PASSATION DE COMMANDE

- Toute commande du CLIENT à la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice devra être passée par la signature d'un BON DE COMMANDE. Il en sera de même pour toute demande de modification de commande et pour toute commande supplémentaire.
- Toute commande ou demande de modification de commande du CLIENT à la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice devra être passée au minimum 30 jours ouvrés avant le 1^{er} jour de montage/installation/livraison/prestation.
- Il ne sera consenti au CLIENT aucune déduction sur le montant de la COMMANDE pour toute demande de changement de matériel après une livraison conforme à celle-ci.
- Sauf conventions particulières contraires arrêtées avec notre service exposition, le règlement de la totalité du montant TTC de la COMMANDE devra être joint à celle-ci et sera payable par virement ou carte bancaire.

ARTICLE 2 - TARIFS

2.1 - TARIFICATION SPÉCIALE

Sauf accord particulier, le tarif hors taxes applicable est celui du BON DE COMMANDE / DOCUMENT TARIFAIRE. Pour les autres produits et services, le tarif sera arrêté par la SEAN au cas par cas et sur devis.

2.2 - FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion seront applicables une seule fois par événement (voir BON DE COMMANDE / DOCUMENT TARIFAIRE).

2.3 - MAJORATION DE LA TARIFICATION

Toute COMMANDE passée hors du délai précisé dans l'article 1.2 sera majorée de 15 % du tarif hors taxes (HT) en vigueur.

2.4 - TVA

La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice présente ses prestations hors taxes + TVA applicable conformément à la réglementation française et européenne en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Aucune réclamation sur l'état du matériel loué ne sera prise en compte si elle n'a fait l'objet, dès la livraison, d'un courrier de

réclamation justifié.

Le CLIENT est responsable du matériel loué, de la livraison à la reprise. Il accepte de devenir le gardien juridique (article 1384 du Code Civil) du matériel pris en location. À ce titre, il est responsable des dommages causés ou subis par le matériel qui lui est confié.

Le CLIENT s'engage en outre à utiliser le matériel loué conformément à sa destination usuelle, à ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraîner sa détérioration ou sa disparition, à lui apporter l'entretien normal nécessaire à le maintenir en bon état d'usage, à respecter s'il y a lieu les recommandations particulières et conseils d'utilisation spécifiques et mises en garde appropriées de la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice. Il s'interdit d'y apporter toute modification, aussi minime soit-elle et/ou de procéder à toute réparation.

Le matériel loué reste la propriété de la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice. Il ne peut être ni cédé, ni déplacé, ni saisi.

La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice se réserve le droit de récupérer le matériel loué dès la fin de la manifestation. Le CLIENT doit prendre toutes les dispositions en ce sens et retirer en particulier tous les objets ou documentations pouvant lui appartenir. La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une disparition éventuelle ou de tout autre dommage lors de la reprise du matériel.

Les désordres, dommages et manquants constatés et consignés au moment de la restitution seront facturés au CLIENT à la valeur de remplacement du bien et/ou aux coûts et frais de remise en état engagés par la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice et payables à réception de la facture émise par la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice.

Pour tout dommage causé au matériel durant la période de location nécessitant son remplacement, le CLIENT devra payer en sus de la valeur de remplacement, le prix de la mise à disposition du nouveau matériel pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de la manifestation.

Le CLIENT s'engage à assurer à ses frais, le gardiennage des matériels loués. Pour ce faire, il prendra toutes les mesures utiles et mettra en œuvre tous les moyens et effectifs nécessaires. Il est recommandé aux exposants de ne jamais laisser le stand sans surveillance pendant le montage et le démontage des installations. Les objets de valeur doivent être mis sous clé.

La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice décline toute responsabilité quant aux vols, pertes et dommages qui pourraient être occasionnés, et recommande à chaque exposant de protéger son matériel et de l'assurer pour la totalité de sa valeur.

ARTICLE 4 ASSURANCES - DÉPÔT DE GARANTIE

4.1 - ASSURANCES DE L'EXPOSANT

Les locaux mis à la disposition de l'exposant sont couverts contre les risques d'incendie et d'explosion par les assurances de la S.E.A.N.

La S.E.A.N. et son assureur renoncent à tous recours contre le Client en cas de sinistre dont la responsabilité pourrait lui incomber, le cas de malveillance excepté. En contrepartie l'exposant et ses prestataires doivent ainsi que ses assureurs renoncer à exercer tous recours contre la S.E.A.N.

L'exposant et les prestataires choisis par lui, devront avoir souscrit une assurance suffisante couvrant leur responsabilité civile ainsi qu'une garantie tous dommages pour les biens leur appartenant ou à eux confiés de telle façon que la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque cause que ce soit.

De plus, il doit souscrire les assurances nécessaires couvrant tous les autres risques (Responsabilité Civile, Vol, dégât des eaux, ...) de telle façon que la responsabilité de la S.E.A.N. ne puisse en aucun cas être recherchée ou mise en cause.

L'exposant ne pourra pas se retourner contre la Ville, autorité délégante.

En particulier, la responsabilité de la S.E.A.N. ne pourra être mise en cause :

.En cas de vol ou autre fait délictueux dont l'exposant, ses prestataires ou ses visiteurs pourraient être victimes dans les lieux loués ou leurs dépendances ;

.En cas d'interruption de fournitures de prestations, notamment d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, du fait des pouvoirs publics ou des entreprises concessionnaires du service public ou d'un cas de force majeure ;

.En cas de malveillance ou de sabotage émanant de toutes personnes ou groupes de personnes étrangères à l'exposant et se traduisant par des dommages corporels ou matériels ;

.En cas de mesure de sécurité prises par les services de police consistant notamment dans la destruction d'objets ou de véhicules.

La S.E.A.N., décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit, pouvant se produire du fait de la manifestation.

4.2 - CAUTION

Quel que soit le type de manifestation et pour certaines prestations (téléphonie, audiovisuel, informatique...) une caution pourra être exigée à la COMMANDE pour la location du matériel. Le montant de cette caution est fonction du type de prestation.

La caution sera restituée au CLIENT, après paiement intégral des sommes dues et restitution en bon état et à la date indiquée du matériel. Dans le cas contraire, elle sera encaissée.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sauf conventions particulières contraires arrêtées avec notre service exposition, le règlement de la totalité du montant TTC de la COMMANDE devra être joint à celle-ci et sera payable par virement ou carte bancaire. Aucun escompte ne sera accordé au CLIENT pour les paiements anticipés.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quel que titre que ce soit, par le client, et quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure

préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix(10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au premier janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le Client sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 6 AGRÈMENT AUX NORMES

La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice fournira à la première demande tout justificatif de conformité et d'agrément des matériels installés conformément aux normes en vigueur dans son domaine d'activité.

En cas de modifications, après la commande, de la réglementation applicable ou de mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes (service de police, pompiers ou autres), les parties renégocieront à la hausse les conditions financières applicables aux présentes de manière à prendre en compte les incidences financières desdites modifications et mesures exceptionnelles à prendre par la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice.

ARTICLE 7 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Il est expressément convenu que seul le Tribunal de Commerce de Nice est compétent pour des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Les clauses contraires stipulées sur les documents commerciaux du CLIENT sont réputées non écrites.

ARTICLE 8 - PRIORITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET VENTE

Il est expressément convenu que les CONDITIONS GÉNÉRALES s'appliquent de façon exclusive dans toutes les relations commerciales qui lient la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice avec le présent CLIENT signataire.

Elles se substituent à tout autre document antérieur, à tout accord écrit ou oral antérieur, ainsi qu'aux conditions générales d'achat ou de location du CLIENT, en tous ses termes.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le CLIENT et la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 10 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice peut mettre fin à sa relation contractuelle avec le CLIENT, après qu'une mise en demeure par L.R.A.R. soit restée infructueuse plus de 8 jours, et/ou interrompre immédiatement sa PRESTATION en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une ou l'autre de ses obligations sans préjudice des autres droits et recours qui pourraient en résulter.

ARTICLE 11 - ANNULATION DE COMMANDE DU CLIENT

Pour toute annulation totale ou partielle de commande du fait du client, intervenant moins de 30 jours calendaires avant le 1^{er} jour de l'installation/montage/livraison/prestation, le montant de la commande sera facturé au client, et ce, même lorsque la cause de cette annulation lui est étrangère, extérieure ou due à un cas de force majeure. En tout état de cause, les paiements TTC déjà effectués resteront la propriété de la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice. L'annulation devra être obligatoirement adressée à la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, dans les délais prédéfinis.

ARTICLE 12 - ANNULATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ACROPOLIS DE NICE

La Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice ne pourra être tenue pour responsable en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un cas fortuit tels que définis à l'article 1148 du Code Civil. Dans l'hypothèse de fermeture administrative imposée par des événements graves et/ou décidée par une autorité détenant les pouvoirs en matière de sécurité et de police administrative, il sera remboursé au CLIENT les acomptes versés, sous déduction des frais engagés par la Société d'Exploitation de l'Acropolis de Nice pour la préparation de la commande.

